



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-175

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER DANS LE CENTRE-VILLE DE CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3332-13 et R3353-5-1;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 sur les bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 28 août 1979 sur le bruit,

Vu l'arrêté municipal 433 du 09 mars 2011 portant réglementation de la consommation d'alcool et de la détention de certains récipients sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 10 février 2015 relatif aux mesures de tranquillité, de salubrité publiques, d'occupation abusive du domaine public et d'accompagnement à l'égard des personnes en difficultés occasionnant des troubles sur la voie publique ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant les plaintes des riverains faisant état sur le secteur du centre-ville de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, de jour comme de nuit, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradations de mobilier urbain, vols, agressions...) comme par exemple la pétition reçue par le maire le 7 novembre 2023 et signée par plus de 150 résidents et commerçants ;

Considérant les travaux et sollicitations récurrents du conseil de quartier du centre-ville ;

Considérant que le nombre d'interventions des forces de l'ordre pour des ivresses publiques et manifestes est en forte augmentation (176 en 2022, 277 en 2023, soit une hausse de 57%), notamment aux abords des établissements de vente à emporter de type épicerie de nuit, supérette ou Tabac ;

Considérant que les forces de police constatent lors de leurs interventions en centre-ville, aux abords des établissements de vente à emporter de type épicerie de nuit, superette ou Tabac, des individus qui consomment de l'alcool et la présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique ;

Considérant que l'arrêté municipal 433 du 09 mars 2011 portant réglementation de la consommation d'alcool et de la détention de certains récipients sur la voie publique n'est plus en mesure, à lui seul, de limiter la consommation d'alcool sur la voie publique

Considérant que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de ventes de proximité situées en centre-ville de type épicerie de nuit, supérette ou Tabac ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur le secteur du centre-ville, au sein des établissements de vente à emporter et notamment de type épicerie de nuit, supérette ou Tabac ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures pour assurer le bon ordre, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ;

Le Maire de la commune de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 20 heures à 6 heures dans tous les établissements de vente à emporter et notamment de type épicerie de nuit, superette ou Tabac.

La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

Cette interdiction est applicable du 1^{er} octobre de l'année N au 15 janvier de l'année N+1

Article 2 : Cette interdiction porte sur les établissements situés à l'intérieur du périmètre et des portions de territoire communal formés par les voies publiques et voies privées ouvertes au public ci-après désignées, selon les cartes annexées :

- Boulevard GAMBETTA aboutissant à Avenue de la Boisse
- Avenue de la Boisse aboutissant à Rue SOMMEILLER
- Rue SOMMEILLER aboutissant à Avenue des Ducs de Savoie
- Avenue des Ducs de Savoie aboutissant à Faubourg de Nézin
- Faubourg de Nézin aboutissant au Pont des Amours
- Pont des Amours aboutissant à Avenue du Docteur DESFRANCOIS
- Avenue du Docteur DESFRANCOIS aboutissant à Carrefour de Joppet
- Carrefour de Joppet aboutissant à Avenue de Turin
- Avenue de Turin aboutissant à la Rue de la Martinière
- Rue de la Martinière aboutissant à la rue Frédéric Chopin
- Rue Frédéric Chopin aboutissant à la Route de Challes
- Route de Challes aboutissant Faubourg Montmélian
- Faubourg Montmélian aboutissant à Place Paul CHEVALIER
- Place Paul CHEVALIER aboutissant à Avenue Marius BERROIR
- Marius BERROIR aboutissant au Rond-point Rue Costa de Beauregard
- Rond-point Rue Costa de Beauregard aboutissant à Rue de la République et Rue André JACQUES
- Rue André JACQUES aboutissant à Rue MICHAUD
- Rue MICHAUD aboutissant à Place Monge
- Place Monge aboutissant à Avenue de Lyon
- Avenue de Lyon aboutissant à Place Saint Pierre de Maché
- Place Saint Pierre de Maché aboutissant à Faubourg Maché
- Faubourg Maché aboutissant à Avenue des Bernardines
- Avenue des Bernardines aboutissant à Avenue Jean JAURES
- Avenue Jean JAURES aboutissant à Place du Stade

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne concerne pas les ventes réalisées lors de soirées privées accessibles sur invitation ni les événements détenant une autorisation municipale comme par exemple le marché de Noël, les soirées Food Truck etc...

Article 4 : Sanctions : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 5 : La direction interdépartementale de la police nationale, le directeur général des services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie et au procureur de la République.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-175

Objet de l'acte : Arrêté portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans le centre-ville de Chambéry

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes réglementaires

Date de l'acte : 08 octobre 2024

Annexe(s) : Plan large, Plan serré

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241008-lmc1H31869H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31869H1

Date de transmission en Préfecture : 11 octobre 2024

Date de réception en Préfecture : 11 octobre 2024

Publication : du 14 octobre 2024 au 16 décembre 2024